

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Limoges		
Catégorie : Espaces protégés		
Date de Dépôt : 22-08-16	Date d'examen en CST : 08-09-16	Date d'examen en CSRPN plénier : 21-09-16
Source de la saisine : Etat		
Décision n° 2016-22		
Date de validation officielle : 21-09-16	Objet : Rempoissonnement 2016 après vidange – Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes	Vote : ----- Présents : 14 Représentés : 24 ----- Pour: 29 Contre: Abstention : 9

Exposé de la demande

Le décret 2004-1480 du 23 décembre 2004, pris en application des articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes (annexe 1), prévoit les conditions de la gestion du site.

Conformément aux dispositions prévues par son article 11, en fonction de la gestion hydraulique définie par le règlement prévu à l'article 10, des alevinages et des repeuplements de poissons peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif et du CSRPN.

Exposé des motifs

Le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle fixe les objectifs et les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site. Parmi ces enjeux, beaucoup dépendent directement de la gestion hydraulique et piscicole mise en place et dont les 10 années de gestion écoulées ont montré la nécessité et la pertinence :

- Améliorer et maintenir dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt patrimonial liés aux milieux aquatiques et amphibies ;
- Favoriser la reproduction, la halte migratoire et l'hivernage de l'avifaune en fournissant une ressource alimentaire adaptée aux oiseaux piscivores d'intérêt patrimonial.

Dans cette perspective, la vidange, la pêche et le rempoissonnement extensif du plan d'eau tous les deux ans constituent un des objectifs du plan de gestion.

La gestion extensive et le rééquilibrage régulier du cheptel piscicole sont effectivement placés au cœur du processus de restauration des milieux aquatiques de la réserve naturelle. La présence du Poisson-chat sur l'étang lui-même et aussi sur d'autres plans d'eau du bassin versant, son développement extrêmement rapide, obligent par ailleurs à rééquilibrer le cheptel piscicole tous les deux ans (2007, 2009, 2012 et 2014). La vidange et la pêche de l'étang des Landes sont réalisées sur 1 mois environ (mi-octobre à mi-novembre) afin d'éviter l'échouage de poisson dans le plan d'eau caractérisé par des berges très douces et une faible profondeur.

Les espèces commercialisables sont régulièrement évacuées par un professionnel (pêcheur professionnel lors des premières pêches et pisciculteur agréé en 2014) après avoir été stockées temporairement en pantènes dans le plan d'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, les espèces nuisibles sont envoyées vers un service d'équarrissage.

L'intégralité des bouvières pêchées (*Rhodeus sericeus*, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune, Flore »), est remise dans le plan d'eau ainsi que le Goujon et l'Able de Heckel qui permettent de conserver une certaine attractivité du plan d'eau pour les oiseaux piscivores même après une pêche.

En plus du maintien de ces espèces, il est procédé à un empoissonnement extensif composé d'un mélange Gardon/Rotengle complété par la Tanche et le Brochet. Après empoissonnement, les charges à l'hectare ne dépassent pas 20 à 25 kg/ha : 1 à 2 tonnes de Gardons/Rotengles, 500 kg de Tanche et 100 kg de Brochet.

Les suivis de la qualité de l'eau (depuis 2011) et des herbiers aquatiques de la réserve ont permis de démontrer que ce rempoissonnement et cet alevinage couplés à la réduction du poisson chat répondaient parfaitement aux enjeux de conservation de la réserve naturelle.

Examen du CSRPN, sur proposition du CST Limousin.

Le CSRPN constate que la gestion piscicole conduite jusqu'à présent sur l'étang, marquée par le soin particulier apporté aux opérations de pêche, la limitation des espèces envahissantes et un rempoissonnement et un alevinage extensifs après vidange du plan d'eau, a été très favorable aux objectifs de maintien de l'avifaune et de développement des herbiers, inscrits du plan de gestion.

Il souhaite donc la poursuite de cette gestion sur les mêmes bases, en insistant sur l'importance d'accorder une attention particulière à l'introduction accidentelle de nouvelles espèces exogènes, notamment le « Goujon asiatique » (*Pseudorasbora parva*) qui présente un risque sanitaire de plus en plus avéré pour les peuplements piscicoles locaux, mais également l'écrevisse de Louisiane.

Il demande par ailleurs que lors des rempoissonnements en gardon/rotengle les individus introduits soient de taille supérieure à l'alevin afin d'éviter les confusions avec des espèces indésirables.

Plus globalement sur la question de l'empoissonnement, il souhaiterait que l'ONEMA soit sollicité pour avis.

S'agissant de la gestion de l'étang, le CSRPN souhaiterait qu'une présentation du plan de gestion piscicole soit faite en séance. Certaines notions pourraient être introduites comme :

- procéder, les années d'assec, et dans la mesure où cette expérience serait compatible avec les autres objectifs de la RNN, à un léger abaissement estival du niveau d'eau (en anticipation de la vidange) afin d'accentuer un peu le marnage naturel pour favoriser le développement de la flore amphibie ;
- réaliser, lors de l'assec, un carottage des boues afin d'étudier les groupes taxinomiques inféodés à ce milieu.

Décision du CSRPN-ALPC

Le CSRPN ALPC, sur proposition du CST-L, formule une décision **favorable** à l'empoissonnement et alevinage de l'étang de la Réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes suite à la vidange prévue sur 2016-2017. Il conviendra d'associer l'ONEMA aux prochaines demandes et de solliciter son avis pour les prochaines demandes.

A Poitiers, le 21 septembre 2016. Le Président du CSRPN-ALPC



Laurent CHABROL

